

PR



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral complémentaire

Bureau de l'environnement

N° 2005/131

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'Environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour application du Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié qui fixe la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW_{th} modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14 208 du 10 avril 1986 réglementant les activités d'ELECTRICITE DE FRANCE, Centre de Production Thermique de Blénod-les-Pont-à-Mousson, situé sur le territoire de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15 073 du 09 septembre 1991 modifiant l'arrêté préfectoral n° 14 208 du 10 avril 1986 ;

Vu la demande présentée par la société ELECTRICITE DE FRANCE, Centre de Production Thermique de Blénod-les-Pont-à-Mousson, situé sur le territoire de la commune de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON ;

Vu le rapport ND/190/2005 et les propositions en date du 24 février 2005 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 8 mars 2005 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1

Les alinéas 7 et suivants de l'article 2 - TITRE I - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE de l'arrêté n° 14 208 du 10 avril 1986 modifié par l'arrêté préfectoral n° 15 073 du 09 septembre 1991 sont modifiés comme suit :

" ...

Les gaz de combustion ne devront pas contenir pour chaque tranche et en marche normale (c'est-à-dire hors période de démarrage et arrêt des tranches) plus de :

- 350 mg de poussière par Nm^3 (mesure à 0°C et à 760 mm de Hg) ; un dépassement de ce seuil de 400 heures par an sera toléré sur chacune des tranches.

En aucun cas, la teneur de 1 250 mg/Nm^3 ne peut être dépassée. Le seuil de 350 mg/Nm^3 ne pourra être dépassé qu'à l'occasion de nécessités d'ordre technique, dûment justifiées par l'exploitant ; dans ce but, EDF adressera à l'issue de chaque mois à l'inspecteur des installations classées un compte-rendu sur les incidents ayant entraîné un dépassement du seuil fixé ci-dessus pendant plus de 4 heures consécutives ; ce compte-rendu mentionnera notamment l'origine de l'incident, les dispositions prises pour y remédier et les raisons expliquant la durée du dépassement.

- 1 700 mg/Nm^3 de SO_2 en moyenne annuelle en fonctionnement.

- 900 mg/Nm^3 de NO_x en moyenne annuelle en fonctionnement.

- 250 mg/Nm^3 de chlore exprimé en Cl-.

Les gaz de combustion ne devront pas être composés de plus de 0,5 % en volume de monoxyde de carbone.

Les contrôles porteront sur :

A l'émission :

- la quantité de poussières rejetées par prélèvement automatique dans les cheminées et mesure en continu ;

- les quantités de dioxyde de soufre, d'oxyde d'azote et d'oxygène par mesure en continu de la concentration de ces gaz dans les effluents gazeux de chaque tranche ;

- la quantité de chlore émise par prélèvements et mesures semestriels exprimés en Cl- ; ces mesures seront complétées par une évaluation des rejets établie à partir d'analyses mensuelles de la teneur en chlore du charbon.

Dans l'environnement de la centrale :

- la teneur en SO_2 par réseaux de capteurs de SO_2 spécifiques ;

- les retombées de poussières sédimentables,

- les poussières en suspension.

Le type, le nombre et l'emplacement des appareils de mesure ainsi que l'échéancier de mise en service seront déterminés en accord avec l'inspection des installations classées. Ces appareils pourront s'intégrer dans un réseau d'intérêt plus général.

Une campagne de mesures en continu de la concentration de NO_x dans l'air, d'une durée d'un mois, éventuellement fractionnée, sera réalisée avant le 30 juin 2005 sur la commune de Bézeaumont.

Les résultats de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées mensuellement.

Les tranches numérotées 2, 3 et 4 du Centre de Production Thermique fonctionneront principalement au charbon et occasionnellement au fioul lourd notamment pour l'allumage des brûleurs à charbon.

La combustion de coke de pétrole sera interdite.

D'une manière générale, toutes dispositions seront prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants toxiques susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites... "

Article 2 – Limitation d'exploitation

La tranche n°1 est en Arrêt Garanti Permanent (AGP).

La société Electricité De France limitera l'exploitation des installations de production d'électricité du Centre de Production Thermique de Blénod-les-Pont-à-Mousson à une durée de 18 000 heures PCN (Puissance Continue Nominale) par tranche durant la période débutant le 1^{er} janvier 2005 et s'achevant le 31 décembre 2007.

Article 3 – Cessation d'exploitation de l'installation

L'exploitation du Centre de Production Thermique de Blénod-les-Pont-à-Mousson s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2015.

Article 4. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON et pourra y être consultée par toute personne intéressée,
2. un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture,

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3. un avis sera inséré par la préfecture et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin que ceux-ci puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 6. Recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Nancy.

Le délai de recours est de :

- deux mois à compter de la notification de la décision pour le demandeur ou l'exploitant,
- quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication pour les tiers.

Article 7. Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur le directeur de l'usine ELECTRICITE DE FRANCE, Centre de Production Thermique de Blénod-les-Pont-à-Mousson.

Et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'équipement (A.D.S.),
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le directeur régional de l'environnement.

NANCY, le **22 AVR 2005**

Le Préfet,

Pour le Préfet
En par déléguation,
Le Secrétaire Général.



POUR AMPLIATION
L'Attaché Principal, Chef du Bureau,

Laurence LAMESLE